



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES  
(C.C.A.P.)

MAÎTRE DE L'OUVRAGE  
Mairie de Paris  
Direction de la Voirie et des Déplacements

OBJET DE LA CONSULTATION  
AMÉNAGEMENT D'ESPACES PUBLICS DE VOIRIE DANS LE QUARTIER DES HALLES  
À PARIS 1<sup>ER</sup> ARRONDISSEMENT  
MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE TECHNIQUE

## CHAPITRE I – OBJET DU MARCHÉ

### ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ

Le Marché régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières est un marché de maîtrise d'œuvre technique relatif à l'aménagement d'espaces publics de voirie dans le quartier des Halles à Paris 1<sup>er</sup> arrondissement.

### ARTICLE 2 - DÉCOMPOSITION EN TRANCHES

Le présent marché de Maîtrise d'oeuvre est un marché fractionné en tranches, chacune de ces tranches étant elle-même décomposée en "phases" ou "éléments de mission" tel que cela ressort de l'acte d'engagement, au sens de la loi MOP et du CCAG-PI.

L'affermissement de la tranche conditionnelle fera l'objet de la délivrance d'un Ordre de service.

A l'issue de chaque phase, l'arrêt de l'exécution des prestations est prévu conformément à l'article 18 du CCAG.PI.

### ARTICLE 3 - TITULAIRE DU MARCHÉ

Les caractéristiques du titulaire du Marché désigné par le présent CCAP sous le nom « Le Maître d'œuvre » sont précisées à l'article 1 de l'acte d'engagement.

#### 3.1. GROUPEMENT

Le marché est conclu avec un groupement conjoint de candidats.

### ARTICLE 4 - SOUS-TRAITANCE

Le Maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le Maître de l'Ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite. Si le titulaire transgresse ces obligations, il s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 31 du présent CCAP.

### ARTICLE 5 - CATÉGORIE D'OUVRAGES ET NATURE DES TRAVAUX

Les ouvrages à réaliser appartiennent à la catégorie d'ouvrages « Infrastructures ».

## ARTICLE 6 - CONTENU DE LA MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

Les éléments de la mission de Maîtrise d'œuvre sont établis conformément à la Loi n° 85.704 du 12 Juillet 1985 relative à la Maîtrise d'Ouvrage publique et à ses rapports avec la Maîtrise d'œuvre privée et ses textes d'applications (décrets du 29 novembre 1993).

- DIAG	Etudes de diagnostic
- ESQ	Esquisse
- A.V.P.	Avant-Projet
- P.R.O.	Études de Projet
- A.C.T.	Assistance Contrats de Travaux
- VISA	Examen de conformité
- D.E.T.	Direction de l'exécution des contrats de travaux
- A.O.R.	Assistance aux Opérations de Réception et la période de Parfait Achèvement

Le contenu de ces huit éléments est détaillé dans le CCTP.

La réalisation des prestations décrites dans l'élément de mission OPC n'est pas confiée au maître d'oeuvre. (Ce contrat fera l'objet d'un marché passé par le Maître d'Ouvrage ; les coordonnées de l'OPC seront communiquées au Maître d'Oeuvre dès désignation).

Conformément à l'arrêté du 21 décembre 1993 et à ses annexes, précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'oeuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé, le maître d'oeuvre est tenu, au titre de son obligation de conseil, d'attirer l'attention du maître de l'ouvrage sur la nécessité de prendre en compte les préoccupations relatives aux missions complémentaires qui ne lui ont pas été confiées, lorsque cela est nécessaire à la cohérence de l'opération.

## ARTICLE 7 - CONDUITE DE L'OPÉRATION

La conduite de l'opération sera assurée par la Mairie de Paris – Direction de la Voirie et des Déplacements, Service des Aménagements et des Grands Projets, Agence de Conduite d'Opération.

## ARTICLE 8 - MODE DE DÉVOLUTION DES MARCHÉS TRAVAUX

Les travaux d'aménagement des voies publiques (génie civil, voiries, réseaux divers, signalisation, végétalisation...) seront exécutés par les titulaires des appels d'offres spécifiques qui seront lancés ultérieurement, sur la base des documents établis lors de l'élément de mission ACT.

A l'issue de l'Avant-Projet, le Maître d'oeuvre devra proposer au maître d'ouvrage le mode de dévolution des marchés qu'il envisage de réaliser (marchés à lots séparés ou marchés uniques à lots).

ARTICLE 9 - CONTRÔLE TECHNIQUE - COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS - OPC - COORDINATION DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ INCENDIEC- EXPERT TUNNEL

9.1 CONTRÔLE TECHNIQUE -

Pour les aménagements de trémies et les modifications de la voirie souterraine, affectant la structure des existants, il sera fait appel à l'intervention d'un contrôleur technique agréé.

(Le contrat du contrôleur technique est à la charge de la Personne responsable du marché).

Le Maître d'oeuvre doit tenir compte à sa charge de l'ensemble des observations du contrôleur technique, que le maître d'ouvrage lui aura notifié pour exécution afin d'obtenir un accord sans réserve du contrôleur technique tant au stade conception que réalisation de l'ouvrage.

9.2 COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS - OPC

L'opération, objet du présent Marché relève du Niveau I au sens du Code du Travail (Loi n° 93.1418 du 31 Décembre 1993).

La mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sera assurée par un prestataire désigné ultérieurement par le Maître d'Ouvrage.

Le maître d'oeuvre doit tenir compte à sa charge de l'ensemble des observations du coordonnateur de chantier en matière d'hygiène et sécurité que le maître d'ouvrage lui aura notifié pour exécution, afin d'obtenir un accord sans réserve du coordonnateur de chantier en matière d'hygiène et sécurité, tant au stade conception que réalisation de l'ouvrage.

Par ailleurs, il sera fait appel, dans le cadre d'un Appel d'offres lancé par le maître de l'Ouvrage, à un OPC pour la coordination de l'ensemble des travaux d'aménagement du Quartier des Halles (Batis, Espaces Verts et Voiries) : le titulaire du présent marché devra également prendre en considération toutes suggestions émises par l'OPC et sera tenu de respecter, pour la bonne tenue du calendrier d'exécution et dans le respect des délais, les plannings de remise de documents.

9.3 COORDINATION DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ INCENDIE

Un coordonnateur SSI sera désigné par le Maître d'ouvrage ultérieurement : celui-ci validera à chaque étape de l'opération les études de réseaux et ouvrages de sécurité relatifs à la mise en sécurité du tunnel.

Le maître d'oeuvre devra prendre en compte les avis formulés par le coordonnateur pendant toute la durée de la mission et ce, jusqu'à réception des ouvrages. Il devra par ailleurs transmettre tout document utile au Coordonnateur pour lui permettre de constituer le dossier d'identité de la centrale d'alarme du site.

**9.4 EXPERT TUNNEL**

Pour les modifications de la voirie souterraine, affectant la sécurité du tunnel, il sera fait appel à l'intervention d'un expert technique qui validera chacun des aménagements de sécurité proposés par le maître d'oeuvre.

(Le contrat de l'expert technique est à la charge de la Personne responsable présent marché).

Le Maître d'oeuvre doit tenir compte à sa charge de l'ensemble des observations de cet expert, et lui communiquera tous les documents qui seront nécessaires à l'expert pour constituer le rapport final à annexer au dossier de sécurité du tunnel, à destination du comité d'évaluation de la sécurité des tunnels routiers.

#### ARTICLE 10 - ASSURANCE QUALITÉ

Dans le cadre du Plan d'Assurance Qualité, le Maître d'œuvre établit au démarrage de sa prestation un PAQ qui, conformément à la Norme NF X 50.164, fait référence de manière explicite au Manuel Qualité et au Plan Qualité de la Société du Maître d'œuvre dont il peut reprendre des extraits.

Il clarifie l'organisation de la Maîtrise d'œuvre, ses relations avec les intervenants internes et externes et les circuits des documents relatifs au projet. Il décrit les prestations de service fournies par le Maître d'œuvre et les moyens mis en œuvre pour maîtriser la qualité.

#### ARTICLE 11 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du Marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

a) Pièces particulières :

- L'acte d'Engagement (AE) et ses annexes
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)

b) Pièces générales

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés Publics de Prestations Intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par le Décret 78.1306 du 26 Décembre 1978 modifié, en vigueur lors de la remise des offres ou en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois Mo).
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux Marchés Publics de travaux
- Les Normes françaises et européennes en vigueur avec leurs dérogations définies dans le programme ou au présent CCAP.

## CHAPITRE II – PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES

#### ARTICLE 12 - RÉMUNÉRATION ET COÛT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX

##### 12.1 - RÉMUNÉRATION

Les études de Diagnostic, d'Esquisse, l'AVP, le PRO, l'ACT, le VISA, la DET et l'AOR font l'objet d'un forfait de rémunération mentionné à l'article 2.2 de l'acte d'engagement.

Selon l'évolution du coût des contrats de travaux, les modalités des articles 20 et 25 du présent CCAP seront appliquées et notamment il sera appliqué au forfait de rémunération une minoration selon les modalités prévues à l'article 27 du présent CCAP.

## 12.2 - COÛT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX

La partie de l'enveloppe financière prévisionnelle ( $C_{Env}$ ) affectée aux travaux du programme actuel et acceptée par le Maître d'Ouvrage est de : 94.689.175€ TTC, valeur juin 2005.

Le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle, définis avant tout commencement des avant-projets, seront précisés par le maître de l'ouvrage **avant tout commencement des études de projet.**

Le coût prévisionnel des travaux ( $C_p$ ) sera donc fixé à l'issue des **études d'Avant-projet.**

**Les conséquences de l'évolution du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle seront prises en compte par voie d'avenant.**

**Un Ordre de service sera émis par le Maître d'ouvrage après notification dudit avenant : celui-ci fera mention du coût prévisionnel des travaux et du forfait de rémunération réajusté.**

De façon à ne pas empêcher la suite de la mission de maîtrise d'œuvre entre l'établissement et la notification de cet avenant, il est convenu qu'un ordre de service transitoire sera émis par la Personne Responsable du Marché représentée par le Conducteur d'Opération au maître d'œuvre.

L'ensemble des règlements demandés par le maître d'œuvre se fera sur la base des dispositions provisoires initiales, jusqu'à notification du dit avenant. Le montant des missions antérieures à la notification de l'avenant ne feront pas l'objet d'un réajustement de rémunération.

## 12.3 - DISPOSITIONS DIVERSES

Le Maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Le forfait émis par le Maître d'ouvrage est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois Mo des études.

## 12.4 - CLAUSES INCITATIVES

Le maître d'œuvre est invité à rechercher des économies notamment financières dans le respect du programme de travaux remis par le maître de l'ouvrage.

Le maître d'œuvre devra prévoir dans les contrats d'entreprise des clauses incitatives conformément aux dispositions de l'article 16 du Code des marchés publics.

## ARTICLE 13 - PRIX

### 13.1 - FORME DE PRIX

Le prix est révisable suivant les modalités fixées ci-après.

### 13.2 - MOIS D'ÉTABLISSEMENT DU PRIX DU MARCHÉ

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de la remise des offres (cf A.E.), ce mois Mo est appelé "mois zéro" (Mo Études).

### 13.3 - CHOIX DE L'INDEX DE RÉFÉRENCE

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations du Maître d'Oeuvre faisant l'objet du marché est l'index ING Ingénierie.

### 13.4 - MODALITÉ DE RÉVISION DES PRIX

#### 13.4.1 Formule de révision

La révision est effectuée par application au prix du marché du coefficient « Cn » de révision, donné par la formule :

$$C_n = 0,125 + 0,875 \frac{(I_n)}{(I_0)}$$

Dans laquelle  $I_0$  et  $I_n$  sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et au mois "n", déterminé comme suit :

## ARTICLE 14 - RÈGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

### 14.1 - AVANCES

#### 14.1.1. - Avance forfaitaire

Une avance forfaitaire sera versée au Maître d'œuvre conformément au code des Marchés Publics. Celle-ci sera calculée par application de l'article 87 du CMP du 07/01/04.

Le maître d'œuvre peut toutefois y renoncer (article 5-3 de l'acte d'engagement).

Le montant de l'avance forfaitaire n'est pas soumis à variation des prix.

#### 14.1.2. - Remboursement

Le remboursement de l'avance est effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire.

Il commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65% du montant du marché.

Il sera terminé lorsque le remboursement aura atteint 80% de ce montant.

#### 14.1.3. - Groupement conjoint

Dans le cas d'un groupement conjoint, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées par le mandataire et les co-traitants lorsque le montant global du marché confié au groupement dépasse le seuil de 50.000 € HT.

Le régime du remboursement prévu à l'article 6.1.1.2 précité, s'applique au mandataire et à chacun des co-traitants en fonction de l'avancement des prestations de chacun.

#### *14.1.4 - Avance forfaitaire aux sous-traitants*

Une avance forfaitaire peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des prestations dont ils sont chargés est au moins égal à 50.000 € HT.

Le versement de cette avance, dont le montant est égal à 5 % du montant TTC (valeur Mo) des prestations à exécuter par le sous-traitant au cours des douze premiers mois suivant la date de notification de l'acte spécial, est subordonné à la constitution d'une garantie à première demande par le sous-traitant.

Par ailleurs, dans le cas où le titulaire sous-traite une part du marché postérieurement à la conclusion de celui-ci, le paiement de l'avance forfaitaire au sous-traitant est subordonné au remboursement, s'il y a lieu, de la partie de l'avance forfaitaire versée au titulaire au titre des prestations sous-traitées. Ce remboursement sera effectué par prélèvement sur le premier décompte mensuel postérieur à la date de notification de l'acte spécial de sous-traitance.

Le versement de cette avance forfaitaire au sous-traitant, sera effectué postérieurement à la date de notification de l'acte spécial de sous-traitance au titulaire par la Personne Responsable du Marché.

Le remboursement de l'avance versée au sous-traitant est effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au sous-traitant.

Le remboursement commence lorsque le montant des prestations exécutées par le sous-traitant atteint ou dépasse

65 % du montant de l'acte spécial de sous-traitance.

Il sera terminé lorsque le remboursement aura atteint 80 % de ce montant.

#### *14.1.5 - Avance facultative*

Aucune avance facultative ne sera versée, au sens de l'article 88 du Code des marchés publics.

#### *14.1.6 - Cas de marchés à tranches*

En cas de marché fractionné à tranches, les dispositions prévues aux articles 14.1.1 à 14.1.5 du présent CCAP s'appliquent à chacune des tranches.

### 14.2 - ACOMPTES

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes :

#### *14.2.1 - Pour l'établissement des documents d'études - Missions DIAG, ESQ, AVP, PRO, ACT.*

Les missions DIAG, ESQ, AVP, PRO feront l'objet d'acomptes mensuels proportionnels à la durée de la mission concernée, plafonnés à 80% du montant de celle-ci. Le solde de chaque mission sera réglé après validation, à l'issue de chaque mission. Les prestations incluses dans les



éléments de mission ACT font l'objet d'une rémunération après validation par le maître d'ouvrage des documents remis à l'issue de chacune des phases.

#### 14.2.2 - Pour l'exécution de la mission ACT

**Dito l'article 14.2.1, selon la répartition ci-dessous de l'élément ACT.**

<b>DESIGNATION</b>	<b>A.O O</b>	<b>M.N. après A.O.O. Infructueux</b>	<b>M.P.A.</b>
<b>Analyses des Candidatures</b>	<b>0 %</b>	<b>0 %</b>	<b>0 %</b>
<b>Etablissement D.C.E.</b>	<b>70 %</b>	<b>70 %</b>	<b>70 %</b>
<b>Analyse des offres</b>	<b>15 %</b>	<b>0 %</b>	<b>15 %</b>
<b>Refonte du D.C.E.</b>	<b>0 %</b>	<b>20 %</b>	<b>0 %</b>
<b>Analyse des offres</b>	<b>0 %</b>	<b>5 %</b>	<b>0 %</b>
<b>Mise au point de l'offre retenue</b>	<b>15 %</b>	<b>5 %</b>	<b>15 %</b>
<b>TOTAUX</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>

#### 14.2.3 - Pour l'exécution de la mission VISA

Les prestations incluses dans l'élément VISA sont réglées par acomptes mensuels proportionnels à l'avancement des études dûment constaté par le Maître d'Ouvrage, jusqu'à 80% du montant de la phase visa. Les 20% restant seront réglés en une seule fois sur production d'un document complété par les dates auxquelles les études, plans d'exécution et plans de synthèse ont été visés par le Maître d'œuvre, accompagné des justificatifs nécessaires.

#### 14.2.4 - Pour l'exécution des prestations de Direction d'exécution et Assistance aux opérations de réception (DET et AOR)

##### a) Éléments DET

Les prestations incluses dans l'élément de mission DET sont réglées comme suit :

- En fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes mensuels jusqu'à 85% du montant des travaux.
- A la date de l'accusé de réception, par le maître de l'Ouvrage du projet, du décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises : 15%.

##### b) Élément AOR

Les prestations incluses dans l'élément AOR sont réglées comme suit :

- 1) A l'issue des opérations préalables à la réception : à la date d'accusé de réception par le Maître de l'Ouvrage du procès verbal des opérations préalables à la réception : 30%.
- 2) A la remise du dossier des ouvrages exécutés : 50%.
- 3) A l'achèvement des levées de réserves : 20%.

#### 14.2.5 - Rémunération des éléments

Les acomptes relatifs aux éléments ou parties d'éléments DIAG, ESQ, et AVP seront payés sur la base du forfait provisoire de rémunération figurant à l'acte d'engagement.

Les acomptes relatifs à tous les éléments ou parties d'éléments PRO, DET, AOR seront payés sur la base du forfait définitif de rémunération par rapport à l'avancement en pourcentage de ceux-ci et proportionnellement au(x) montant(s) estimé(s) du ou des marché(s) de travaux lancé(s).

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission considérés comme constituant des phases techniques d'exécution, sera déterminé au prorata de l'avancement du ou des marchés de travaux.

#### 14.2.6 - Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée au présent article, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique dans les conditions ci après définies :

##### a) Projet de décompte périodique

Pour l'application des Articles 12 et 12bis du CCAG-PI, le Maître d'Oeuvre envoie au Maître de l'Ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté, son projet de décompte périodique.

##### b) Décompte périodique

Le décompte périodique établi par le Maître de l'Ouvrage correspond au montant des sommes dues du début du Marché à l'expiration de la période correspondante.

Ce montant est évalué en prix de base hors TVA. Il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement :

-l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler, compte tenu des prestations effectuées ;

-les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'œuvre des documents d'étude et calculées conformément à l'article 15.1. du présent CCAP.

##### c) Acompte périodique

Le montant de l'acompte périodique à verser au Maître d'Oeuvre est déterminé par le Maître d'Ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- 1) Le montant du décompte périodique ci-dessus moins le montant du décompte précédent.
- 2) L'incidence de la révision des prix appliquée conformément à l'article 14 du présent CCAP sur la différence entre les décomptes périodiques respectivement de la période P et de la période précédente.
- 3) L'incidence de la TVA.
- 4) Le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1 – 2 & 3 ci-dessus augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au Maître d'œuvre.

Le Maître de l'Ouvrage notifie au Maître d'Oeuvre l'état d'acompte ; s'il modifie le projet du Maître d'Oeuvre, il joint le décompte modifié.

#### 14.3 - SOLDE

Après constatation de l'achèvement de chaque mission, le Maître d'œuvre adresse au Maître d'Ouvrage, une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

##### 14.3.1 - Décompte final

Le décompte final établi par le maître de l'Ouvrage comprend :

- a) Le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus.
- b) La pénalité éventuelle pour dépassement du seuil de tolérance, indiqué à l'article 24 du présent CCAP, sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le Maître de l'Ouvrage.
- c) Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au Maître d'œuvre en application du présent Marché.
- d) La rémunération, en prix de base, hors TVA due au titre du Marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission. Cette rémunération étant égale au poste a) diminuée des postes b) et c) ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

##### 14.3.2 - Décompte général - État du solde

Le Maître de l'Ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- a) Le décompte final ci-dessus.
- b) La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'Ouvrage.
- c) Le montant, en prix de base hors TVA, du solde, ce montant étant la différence entre le Décompte final et le décompte antérieur.
- d) L'incidence de la révision des prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus.
- e) L'incidence de la TVA.
- f) L'état du solde à verser au titulaire, ce montant étant la récapitulation des postes c) d) et e) ci-dessus ;
- g) La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser, cette récapitulation constitue le montant du décompte final ;
- h) L'attestation de fin de mission.

Le Maître de l'Ouvrage notifie au Maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le Maître d'œuvre.

#### 14.4 - DÉLAI GLOBAL DE PAIEMENT

#### a – Dispositions générales

Le délai global de paiement des prestations au Maître d'œuvre est de 45 jours à compter de la réception de la demande de paiement par la personne publique.

Lorsque la date d'exécution des prestations est postérieure à la date de réception de la demande de paiement, cette date d'exécution des prestations marque le point de départ du délai.

La date de réception de la demande de paiement et la date d'exécution des prestations sont constatées par la personne publique.

Le délai global de paiement expire à la date du règlement par le comptable.

Le délai de paiement de chaque acompte (ou paiement partiel définitif) court à compter de la réception de la demande de paiement correspondant aux prestations réalisées ou bien à compter de la date d'exécution des prestations considérées si celle-ci est postérieure.

#### b – Dispositions spécifiques

Le point de départ du délai de paiement du solde est l'acceptation du décompte général et définitif.

Le délai de paiement de chaque acompte (ou paiement partiel définitif) court à compter de la réception de la demande de paiement correspondant aux prestations réalisées ou bien à compter de la date d'exécution des prestations considérée si celle-ci est postérieure.

Le délai de paiement de l'avance forfaitaire court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

#### c – Suspension du délai de paiement par la personne publique contractante

Le délai de paiement pourra être suspendu une fois par la personne publique.

Cette notion de suspension sera notifiée au titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception postal, en précisant les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

Le délai sera alors suspendu jusqu'à la remise, par le titulaire, de la totalité des justifications qui lui auront été réclamées.

A compter de la réception des justifications demandées par la personne publique contractante, un nouveau délai global est ouvert : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

#### d – Suspension du délai de paiement par le comptable public

L'attention du titulaire est appelée sur les situations de cession ou nantissement de créances et sur l'obligation faite à l'organisme bénéficiaire de remettre l'exemplaire unique au comptable, en tant que pièce justificative du paiement, conformément à l'article 106 du code des marchés publics.

Dans le cas particulier où notification ou signification d'une cession ou d'un nantissement a été faite au comptable et où celui-ci ne dispose pas de l'exemplaire unique du marché en même temps que du mandat et des autres pièces justificatives, le comptable suspend le délai global de paiement.

#### e – Le délai de paiement du sous-traitant

Le délai de paiement du sous-traitant payé directement par la personne publique est identique à celui prévu pour le paiement du titulaire.

Le délai court à partir de la réception par la personne publique contractante de sa demande de paiement, telle que transmise par le titulaire du marché.

Si le titulaire du marché n'a donné aucune suite à la demande de paiement du sous-traitant ni apporté la preuve d'un refus motivé à son sous-traitant conformément aux dispositions de l'article 116 du code des marchés publics, le délai de paiement du sous-traitant court à partir de la réception par la personne publique.

#### f – Les intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation, diminué de la retenue de garantie.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la T.V.A..

Lorsque le dépassement du délai n'est imputable ni à la personne publique contractante, ni à l'un de ses prestataires, ni au comptable de l'État, aucun intérêt moratoire n'est exigible.

Les intérêts moratoires d'un montant inférieur à 5€ ne sont pas mandatés.

## CHAPITRE III – DÉLAIS – PÉNALITÉS POUR RETARD

### ARTICLE 15 - DÉLAIS ET PÉNALITÉS EN PHASES ÉTUDES DE CONCEPTION

#### 15.1 - ÉTABLISSEMENT DES DOCUMENTS D'ÉTUDES

##### 15.1.1 - Délais

Les délais d'établissement des documents d'études de la mission sont fixés dans l'acte d'engagement.

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit : :

- 1<sup>er</sup> élément de chacune des tranches : Par la date de démarrage apposée sur l'ordre de service global notifiant au Maître d'oeuvre le démarrage la tranche correspondante ;

- Autres éléments ou parties d'éléments : Par la date de démarrage apposée sur l'ordre de service spécifique notifiant au Maître d'oeuvre le démarrage l'élément correspondant ;
- Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) intégré à l'élément de mission AOR : Par la date de réception des travaux.

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit de commander au maître d'oeuvre le démarrage d'un ou de plusieurs éléments de mission avant l'achèvement de l'élément de mission précédant.

#### 15.1.2 - Pénalité pour retard

En cas de retard dans la présentation de ces documents d'études, le Maître d'œuvre subit sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé à :

Document d'études	Pénalité pour retard
DIAG	40 € HT
ESQ	40 € HT
AVP	50 € HT
PRO	50 € HT
ACT- DCE	100 € HT
VISA	40 € HT, pour chaque fourniture de document au maître d'oeuvre
DET	Voir article 16 du présent CCAP
DOE	50 € HT

Le montant total des pénalités ce chaque mission élémentaire est plafonné à 10% du montant de celle-ci.

## 15.2 - RÉCEPTION DES DOCUMENTS D'ÉTUDES

### 15.2.1 - Présentation des documents

Par dérogation à l'Article 32, 2<sup>ème</sup> alinéa du C.C.A.G. PI, le Maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le Maître de l'Ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

### 15.2.2 - Nombre d'exemplaires et forme de présentation

Les documents d'études sont remis par le Maître d'œuvre au Maître de l'Ouvrage pour vérification et réception.

Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir.

Le Maître de l'Ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents dans le cadre de l'opération envisagée.

Document d'études	Nombre d'exemplaires papier
DIAG	5 dont 1 reproductible
ESQ	5 dont 1 reproductible
AVP	5 dont 1 reproductible
PRO	5 dont 1 reproductible
DCE	3 dont 1 reproductible
DOE	5 dont 1 reproductible

Pour chaque élément de mission précisé dans le tableau ci-dessus, il sera transmis au maître d'ouvrage un exemplaire des documents informatisé sous format traitement de texte (Word ou équivalent compatible), tableur (Excel ou équivalent compatible) ou DAO (microstation V8 ou équivalent compatible), sera également fourni par le Maître d'oeuvre.

Les calendriers prévisionnels à remettre à l'appui de l'AVP et au stade de la mise au point avec l'entrepreneur retenu : 1 exemplaire

Les documents relatifs à la concertation seront remis sous forme de présentation powerpoint (2 CDROM et 5 exemplaires sur support papier A3 couleur par présentation) et jeux de plans (échelle suivant avancement des études) en 5 exemplaires dont 1 sur panneaux 1x1,50m si nécessaire.

Les rapports d'analyse des candidatures et des offres des entreprises : 1 exemplaire

Les Dossiers d'instruction technique tels que Permis de construire, Permis de démolir, Dossier de sécurité Tunnel : 5 exemplaires papiers en A3 couleur et 1CDROM par document.

### 15.2.3 - Délais

En application de l'Article 32, dernier alinéa et par dérogation à l'Article 33.1, 2<sup>ème</sup> alinéa du C.C.A.G. PI, la décision par le Maître de l'Ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus doit intervenir avant l'expiration des délais ci-dessous exprimés en nombre de semaines calendaires.

Document d'études	Délai de réception
DIAG	3
ESQ	4
AVP	5
PRO	6
ACT - DCE	2
ACT - analyse des offres	2
VISA	1 semaine pour chaque fourniture de document au

	maître d'oeuvre
DOE	2
PC, PD, Dossier sécurité tunnel	3 semaines par document

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le Maître de l'Ouvrage du document d'études à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'Article 33.1 dernier alinéa du C.C.A.G. PI (acceptation tacite).

En cas de rejet ou d'ajournement, le Maître de l'Ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le Maître d'œuvre, des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

## ARTICLE 16 - DÉLAIS – PÉNALITÉS SUR LES ELEMENTS DE MISSION

### 16.1 - VÉRIFICATION DES PROJETS DE DÉCOMPTES MENSUELS DES ENTREPRENEURS

Au cours des travaux, le Maître d'œuvre doit procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Le maître d'œuvre est donc tenu de faire figurer dans l'état qu'il transmet à la personne publique en vue du règlement, la date de réception ou de remise de la demande de paiement de l'entreprise.

Après vérification, le projet de décompte mensuel, devient le décompte mensuel.

Le Maître d'œuvre détermine le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au Maître d'Ouvrage, en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant qu'il notifie à l'entrepreneur, par Ordre de Service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier, si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

#### 16.1.1 - Délai de vérification

Le délai de vérification par le Maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 08 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise, sachant que ce délai fait partie du délai global de paiement à l'entreprise de 45 jours maximum.

#### 16.1.2 - Pénalités pour retard

Si ce délai n'est pas respecté, le Maître d'Ouvre encourt, sur simple constatation, sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés est fixé à 1/5000 du montant, en prix de base hors TVA, de l'acompte de travaux correspondant.



## 16.2 - VÉRIFICATION DU PROJET DE DÉCOMPTE FINAL DE L'ENTREPRENEUR

A l'issue des travaux, le Maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du Marché de travaux établi par l'entrepreneur qui lui a été transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci, le Maître d'œuvre établit le décompte général.

### 16.2.1 - Délai de vérification

Le délai de vérification du projet du décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à QUINZE (15) jours à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

### 16.2.2 - Pénalités pour retard

#### 16.2.2.1 - Pénalités pour non indication de la date de réception des situations de travaux

Si le maître d'œuvre n'a pas indiqué sur les situations de travaux, la date à laquelle il les a reçues, il encourt une pénalité forfaitaire fixée à soixante (60) € hors taxes, hors révisions, en valeur Mo du marché.

#### 16.2.2.2 Pénalités pour retards sur délais de vérification

En cas de retard dans la vérification de ce décompte, le Maître d'Oeuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 50 €HT, hors révision, en valeur M0 du marché.

Si le Maître d'œuvre n'a pas transmis au Maître d'Ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le Maître d'Ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

A l'expiration de ce délai, le Maître d'Ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du Maître d'œuvre défaillant.

## 16.3 - INSTRUCTION DES MÉMOIRES DE RÉCLAMATIONS

### 16.3.1 - Délai d'instruction

Le délai d'instruction des mémoires de réclamations est de 1 mois à compter de la date de réception par le Maître d'œuvre du mémoire de réclamation.

### 16.3.2 - Pénalités pour retard

En cas de retard dans l'instruction du mémoire de réclamation, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé à cinquante (50) € hors taxes, hors révisions, en valeur Mo du marché.

### 16.3.3 Réunions

En cas d'absence aux réunions de chantier et aux convocations de la maîtrise d'ouvrage, le maître d'œuvre encourt une pénalité forfaitaire fixée à trois cents (300) € hors taxes, hors révisions, en valeur Mo du marché.

## CHAPITRE IV – EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

### ARTICLE 17 - COUT PREVISIONNEL DE TRAVAUX (C<sub>P</sub>)

Le maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel de travaux sur la base de l'exécution des études :

- d'Avant-Projet A.V.P.

Après réception de l'Avant-Projet A.V.P. par la Personne Responsable du Marché représentée par le Conducteur d'Opération, un ordre de service définitif ou un Ordre de Service provisoire dans l'attente de l'Avenant passé dans les conditions prévues à l'article 12.2 ci-dessus fixe le montant du coût prévisionnel des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter sous réserve des sanctions prévues à l'article 21 ci-après.

Le coût prévisionnel des travaux (C<sub>P</sub>) est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

- du forfait de rémunération (F<sub>P</sub>);
- des dépenses de libération d'emprise ;
- des frais éventuels de contrôle techniques, géomètre, sondages, coordonnateur de chantier en matière d'hygiène et de sécurité, coordonnateur des systèmes de sécurité incendie, expert technique tunnel ;
- diagnostics plomb, amiante, livraison, circulation, piétons ;
- de la prime éventuelle de l'assurance "dommages ouvrages" ;
- frais de publication et de reproduction.

### ARTICLE 18 - CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT DES PRIX

Le coût prévisionnel (C<sub>P</sub>) des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du Mois M0 (M0 Etudes) fixé par l'acte d'engagement.

## ARTICLE 19 - TOLERANCE DU COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Le coût prévisionnel (Cp) des travaux est assorti d'un taux de tolérance X1, qui sera définitivement arrêté dans le cadre de l'avenant prévu à l'article 12.2.  
En tout état de cause, il ne pourra excéder 10%.

Ce seuil s'applique pour chaque consultation d'entreprises de travaux.

## ARTICLE 20 - SEUIL DE TOLERANCE ( $L_{h1}$ )

Le seuil de tolérance  $L_{h1}$  est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article 11.

$$L_{h1} = CP \times 1,17$$

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si la Personne Responsable du Marché représentée par le Conducteur d'Opération le lui demande.

## ARTICLE 21 - COUT DE REFERENCE DES TRAVAUX

Lorsque la Personne Responsable du Marché représentée par le Conducteur d'Opération dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux tel qu'il résulte de la consultation.

Ce coût de référence est obtenu en multipliant le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par la Personne Responsable du Marché représentée par le Conducteur d'Opération, par un coefficient de réajustement.

Ce coefficient de réajustement est égal au rapport du Mois M0 des études du maître d'œuvre et du Mois M0 des offres travaux.

Ce coefficient de réajustement est arrondi au millième supérieur.

Si le coût est supérieur au seuil de tolérance, le Maître d'Ouvrage PEUT déclarer l'appel d'offres infructueux et demander la reprise des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Cette demande se concrétisera par un Ordre de Service études, émis dans les conditions de l'article 2.4. du CCAG-PI, qui précisera si l'adaptation des études concerne tous les lots de travaux ou seulement tel ou tel d'entre eux, ainsi que les limites du montant total des marchés de travaux à conclure.

Pour ce faire, le titulaire ne peut prendre en compte que les seules propositions ou les seules variantes admises par la Personne responsable du marché. Le titulaire prendra également en compte les éventuelles incidences des modifications d'un lot sur les autres lots.

Ces nouvelles études seront conduites dans le respect des dispositions réglementaires en matière de marchés de travaux. Elles se poursuivront sans modifier le délai global de l'opération, tant que les nouvelles offres des entreprises ne seront pas satisfaisantes, et ce, sans rémunération supplémentaire.

Sur la base de ces nouvelles études et après acceptation par la Personne Responsable du Marché représentée par le Conducteur d'Opération, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans le délai défini par ordre de service à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre à la Personne Responsable du Marché représentée par le Conducteur d'Opération de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou engager une négociation.

Par ailleurs, au terme des propositions émises, le maître de l'ouvrage peut résilier le marché si le montant des offres de prix dépasse ses possibilités ou s'il estime que les modifications apportées au projet dénaturent le programme contractuel. Dans ce cas, la résiliation se fera selon les modalités de l'article 36 du CCAG-PI, mais sans l'indemnité prévue à l'article 36.2-b-4° de ce même CCAG-PI.

## CHAPITRE V : EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE APRES LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

### ARTICLE 22 - COUT DE REALISATION DES TRAVAUX (CRT)

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des contrats de travaux passés par la Personne Responsable du Marché représentée par le Conducteur d'Opération pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux exprimé selon l'article 23.

L'ordre de service pour les éléments VISA, DET et AOR indiquera également le coût de réalisation des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans les documents ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

### ARTICLE 23 - CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT- (M0 travaux)

Le coût de réalisation (CRT) est réputé établi sur la base des conditions économiques du Mois M0 travaux

#### ARTICLE 24 - TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX - X<sub>2</sub>

Le coût de réalisation (C<sub>RT</sub>) des travaux est assorti d'un taux de tolérance (X<sub>2</sub>). Ce taux de tolérance X<sub>2</sub> est = 7 % .

#### ARTICLE 25 -SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX - (L<sub>h2</sub>)

Ce seuil de tolérance (L<sub>h2</sub>) est égal au coût de réalisation (C<sub>RT</sub>) des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance (X<sub>2</sub>) indiqué à l'article 16.

$$L_{h2} = C_{RT} \times 1,07$$

#### ARTICLE 26- COMPARAISON ENTRE REALITE ET TOLERANCE

Le coût constaté (C<sub>C</sub>) déterminé par la Personne Responsable du Marché représentée par le Conducteur d'Opération après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix M0 travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés et avenants intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors revalorisations de prix.

#### ARTICLE 27- REFACTION POUR DEPASSEMENT DU SEUIL DE TOLERANCE

Si le coût constaté (C<sub>C</sub>) est supérieur au seuil de tolérance (L<sub>h2</sub>) tel que défini à l'article 17, le maître d'œuvre supportera une réfaction (R) égale à la différence entre le coût constaté (C<sub>C</sub>) et le seuil de tolérance (L<sub>h2</sub>) multiplié par 10% (dix pour cent).

$$\text{Donc : } R = (C_C - L_{h2}) \times 0,10$$

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

#### ARTICLE 28 - MESURES CONSERVATOIRES

Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs) dépasse le seuil de tolérance défini à l'article 17, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence de la Personne Responsable du Marché représentée par le Conducteur d'Opération - par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission VISA, DET et AOR.

#### ARTICLE 29- ORDRES DE SERVICE

La Personne Responsable du Marché représentée par le Conducteur d'Opération établit les ordres de services.

Ces O.S. seront signés par le maître d'œuvre.

Dans le cadre de l'élément de mission "Direction de l'exécution des travaux" (DET) le maître d'œuvre est chargé de transmettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur.

Les ordres de services faisant suite à une décision de la Personne Responsable du Marché représentée par le Conducteur d'Opération doivent être notifiés à l'entrepreneur dans le délai de dix (10) jours à compter de sa réception par le maître d'œuvre. La carence constatée du maître d'œuvre dans la délivrance des ordres de services expose celui-ci à l'application d'une pénalité dont le taux par jour calendaire de retard, est fixée à 1/5 000ème du montant du présent marché de maîtrise d'œuvre, hors taxes hors révision.

La délivrance des ordres de services relatifs :

- à la notification de la date de commencement des travaux ;
  - à la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus;
- sont conditionnés par une décision préalable de la Personne Responsable du Marché représentée par le Conducteur d'Opération.

### ARTICLE 30- PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Conformément à l'article 9 du CCAG-PI, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

De plus, la coordination d'hygiène et de sécurité sera prévue dans les conditions de l'article 10 du chapitre 1 du présent CCAP.

### ARTICLE 31 - SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Conformément aux dispositions de l'article 1.6 du présent CCAP, la direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

### ARTICLE 32 - UTILISATION DES RESULTATS

Il sera fait application de l'option A prévue à l'article 19 du C.C.A.G. - P.I. Les articles concernant la libre utilisation des résultats par la Personne Responsable du Marché représentée par le Conducteur d'Opération étant notés de A-19 à A-31 inclus dans le C.C.A.G. - P.I.

En dérogation aux dispositions du cahier des clauses administratives générales – prestations intellectuelles, il est précisé que les auteurs cèdent au Maître d'ouvrage leurs droits de propriété intellectuelle sur les études réalisées dans le cadre du présent marché.

"Au sein de l'équipe de maîtres d'oeuvre contractants, les auteurs sont :

- pour les espaces publics : Philippe Raguin et SEURA
- pour les éclairages : Louis Clair - Light Cibles
- pour toutes les autres réalisations : SEURA

Les droits cédés comprennent:

- le droit de reproduire, représenter et adapter sous forme d'édition écrite (journaux, plaquettes, affiches et autres formes d'édition promotionnelle du projet), électronique (Internet, CD-ROM, CD-I, CD-photo, DVD et par tout autre procédé analogue ou à venir), audiovisuel (ondes, câbles, satellites, vidéo et tout support et en tout format connu et à venir).
- le droit non exclusif, sous réserve de l'accord du maître de l'ouvrage, de communiquer les représentations, reproductions et adaptations visées ci-dessus au public, par tous moyens, notamment par exposition et présentation publique sous réserve de mentionner le nom des auteurs.

Le Maître d'ouvrage acquiert la qualité d'ayant droit pour l'exercice des droits cédés qu'il utilisera, notamment en passant tous contrats de cession, mandat ou d'autorisation de reproduction, de représentation et diffusion par quelque méthode que ce soit, dès lors qu'il sera utile à l'exploitation des droits cédés.

La cession des droits est consentie pour la réalisation et pour l'ensemble des besoins de l'opération décrite dans l'objet du présent marché.

**La cession des droits est consentie pendant toute la durée de l'opération et pour une durée de dix ans à compter de l'achèvement de l'opération.**

#### ARTICLE 33 - ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Conformément à l'article 18 du CCAG-PI, la Personne Responsable du Marché représentée par le Conducteur d'Opération se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques (éléments de mission) tels que définis à l'article 6 du présent CCAP.

L'éventuelle indemnité sera régie par les dispositions de l'article 35.1 ci-après.

#### ARTICLE 34 - ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de "Garantie de parfait achèvement" (prévue à l'article 44.1, 2ème alinéa du CCAG applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre, par la Personne Responsable du Marché représentée par le Conducteur d'Opération, dans les conditions de l'article 33 du CCAG-PI et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

## CHAPITRE VI – RESILIATION DU MARCHE – CLAUSES DIVERSES

#### ARTICLE 35 - RÉSILIATION DU MARCHÉ

Il sera fait, le cas échéant, application des Articles 35 à 40 inclus du CCAG-PI avec les précisions suivantes :

### 35.1-RÉSILIATION DU FAIT DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE

Par dérogation à l'article 36.2 4è alinéa du CCAG - PI, la somme forfaitaire figurant au crédit du Maître d'œuvre, à titre d'indemnisation, est calculée sur la base de la seule part de l'élément de mission succédant à l'élément de mission entamée, en appliquant un pourcentage de 4%.

### 35.2 - RÉSILIATION DU MARCHÉ AUX TORTS DU MAÎTRE D'ŒUVRE OU CAS PARTICULIERS

Si le présent Marché est résilié dans l'un des cas prévus aux Articles 37 et 39 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le Maître d'œuvre et acceptées par le maître de l'Ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10%.

Toutefois, dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (Article 39.1 du CCAG-PI) les prestations sont réglées sans abattement.

Par dérogation à l'Article 37 du CCAG-PI, le Marché pourra être résilié dans le cas où le Maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de Marchés de Travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'Article 25 du présent CCAP ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des Marchés dans les limites du coût prévisionnel.

## ARTICLE 36 - CLAUSES DIVERSES

### 36.1 - CONDUITE DES PRESTATIONS DANS UN GROUPEMENT

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des co-traitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'Article 5 du CCAG-PI sont applicables.

En conséquences, les Articles 37 et 39 du CCAP-PI traitant de la résiliation aux torts du titulaire et les autres cas de résiliation s'appliquent dès lors qu'un seul des co-traitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces Articles.

### 36.2 - SAISIE-ARRÊT

Si le marché est conclu avec un groupement de co-traitants solidaires, le comptable assignataire du Marché auprès duquel serait pratiquée la saisie-arrêt du chef d'un des co-traitants retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre du marché l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-arrêt a été faite.

### 36.3 -ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le maître d'œuvre (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les Articles 1792 et suivants du Code Civil.

Le Maître d'œuvre devra fournir avant notification du Marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.



Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire, si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le Maître de l'Ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

#### 36.4- ASTREINTE

Pour les éléments de mission 5 à 10 de l'article 2 de l'acte d'engagement, le Maître d'Oeuvre devra fournir un mois avant le démarrage effectif des travaux, les modalités d'astreintes des responsables du chantier.

Cette astreinte de permanence est basée sur le principe suivant :

- permanence de service en dehors des heures de chantier,
- permanence des week-ends, jours chômés, jours fériés 24/24.

Il est essentiel que le personnel désigné ait la connaissance du chantier et des moyens qui peuvent être mis en œuvre. Il devra être équipé de moyens de communication tel que le téléphone portable, Alphapage, etc, ou être consigné à poste fixe.

Lu et Approuvé

À,

Le

(Visa + Cachet)